Zeitschrift: Le Tracteur et la machine agricole : revue suisse de technique agricole

Herausgeber: Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture

Band: 24 (1962)

Heft: 12

Artikel: Allégement de certaines dispositions de l'ACF du 18 juillet 1961

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1083443

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 24.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Allégement de certaines dispositions de l'ACF du 18 juillet 1961

Au cours de l'hiver dernier, le Secrétariat central a attiré l'attention du Département fédéral de justice et police sur certaines dispositions particulièrement sévères de l'arrêté fédéral du 18 juillet 1961. Aujourd'hui, nous avons le plaisir d'informer nos lecteurs que quelques allégements ont été prévus à la suite de ces interventions, ainsi que le confirme la circulaire du 14 avril 1962 adressée par le Département susdit aux directions ou départements cantonaux compétents en matière de circulation routière. Les textes reproduits ci-après sont extraits de cette circulaire.

1. Autorisation d'une certaine durée pour le transport de longs chargements et le transfert de machines de travail

D'après l'art. 39, alinéa 3, lettre a, de l'ACF du 18 juillet 1961 sur les véhicules automobiles et remorques agricoles, les machines de travail industrielles et les véhicules spéciaux, des autorisations d'une certaine durée de validité peuvent être accordées pour des véhicules spéciaux et des courses de caractère exceptionnel lorsque ces trajets sont effectués dans un rayon de 10 km au plus. Il est apparu ultérieurement que cette réglementation, notamment en ce qui touche le transfert de machines de travail et le transport de longs chargements, entraîne des frais relativement élevés pour les autorités cantonales qui délivrent les autorisations et représente une gêne considérable pour l'exécution des travaux professionnels. Ainsi que divers cantons nous l'ont fait savoir, rien ne s'opposerait à un allégement des dispositions en vigueur.

En corrélation avec la discussion du projet de l'Ordonnance sur les règles de la circulation routière, nous avons soumis récemment la question à la Commission permanente de la circulation routière. Elle a entièrement souscrit aux allégements que nous proposions. Comme cette ordonnance n'entrera en vigueur que vers la fin de l'année, nous décrétons, en nous fondant sur l'art. 49 de l'ACF du 18 juillet 1961, et avec effet immédiat, que des autorisations valables pour une certaine durée peuvent être accordées:

- a) pour des transports de chargements d'une longueur hors tout de 30 m au maximum par le canton de stationnement et pour tout le territoire suisse. Les autres prescriptions légales concernant les dimensions et les poids totaux admissibles doivent être observées, et seules peuvent être utilisées les routes ouvertes aux véhicules à moteur d'une largeur de 2,50 m au plus et qui sont situées à une altitude maximale de 1000 m au-dessus du niveau de la mer. Les restrictions s'imposant par suite des conditions locales et mentionnées sur notre liste du 6 février 1962, doivent être aussi respectées.
- b) pour le transfert de machines de travail (également de machines de travail agricoles) sur toute l'étendue du territoire cantonal. Un canton peut aussi accorder une autorisation d'une certaine durée de validité pour des courses de transfert effectuées sur son territoire avec des machines de travail immatriculées dans un autre canton.

En outre, les autorisations d'une certaine durée de validité sont toujours admissibles pour des transports se trouvant en relation étroite les uns avec les autres s'ils sont effectués entre les mêmes lieux sur un parcours déterminé (art. 39, alinéa 3, lettre b, de l'ACF du 18 juillet 1961), ainsi que pour traverser la frontière et se rendre dans des endroits situés à l'intérieur d'une zone frontalière (art. 7, alinéa 3, lettre b, de l'ACF du 21 octobre 1960 concernant les dimensions et le poids des voitures automobiles et des remorques).

2. Immatriculation des machines de travail

On nous a signalé de divers côtés que des détenteurs de machines de travail automobiles agricoles évitent de les faire immatriculer en les remorquant à l'aide d'un véhicule automobile pour les transférer d'un lieu de travail à un autre. Le remorquage de véhicules automobiles, y compris les machines de travail automotrices, est admis lorsqu'il se produit une panne ou que le véhicule doit être présenté à l'autorité compétente pour un contrôle, ou bien dans d'autres cas similaires de caractère exceptionnel. Il ne peut être toléré, par contre, qu'une machine de travail automotrice soit remorquée de façon régulière d'un endroit à un autre avec l'intention délibérée de se dérober à l'obligation de l'immatriculation. Dans de tels cas, un remorquage pourra faire l'objet d'une punition en se fondant sur l'art. 292 du Code pénal.

3. Remorques de travail dépourvues d'un frein de service

Selon l'art. 29, alinéa 2, lettre d, de l'ACF du 18 juillet 1961 sur les véhicules automobiles et remorques agricoles, les machines de travail industrielles et les véhicules spéciaux, il n'est pas indispensable d'équiper d'un frein de service les remorques dont le poids total n'excède pas 1500 kg lorsqu'un tel frein ne peut être installé en raison de difficultés techniques ou d'emploi.

La Commission permanente de la circulation routière a estimé récemment que le poids des remorques non équipées d'un frein de service ne doit pas dépasser le 50 % du poids à vide du véhicule tracteur, mais que l'on peut renoncer par contre à une nouvelle limitation du poids maximal des remorques de travail (telle qu'elle est prévue par l'art. 29, alinéa 2, lettre d, de l'ACF du 18.7.1961). Nous fondant sur l'art. 49 du dit ACF, nous décidons par conséquent que les remorques de travail n'ont pas besoin d'un frein de service lorsqu'elles doivent être attelées à un véhicule tracteur dont le poids à vide représente au moins le double du poids total de la remorque.

4. Poids des véhicules spéciaux

En ce qui concerne le chiffre 314, lettre c, phrases 2 et suivantes, des éclaircissements fournis au sujet de l'ACF du 18 juillet 1961, il semble qu'il ait donné lieu à des malentendus dans la pratique. Il convient donc de pré-

ciser que relativement au rapport de poids entre le véhicule tracteur et la remorque, il faut que l'autorité délivrant les autorisations s'en tienne en principe à la réglementation prévue à l'art. 4, alinéa 2, de l'ACF du 21 octobre 1960 concernant les dimensions et le poids des voitures automobiles et des remorques. Des exceptions ne doivent être faites que dans des cas particuliers.

5. Véhicules automobiles agricoles d'une largeur maximale de 2 m 50

Aux termes de l'art. 11, alinéa 3, de l'ACF du 18 juillet 1961, seules les remorques agricoles d'une largeur allant jusqu'à 2 m 50, et non pas les véhicules automobiles agricoles, peuvent aussi circuler sur les routes qui ne sont ouvertes qu'aux véhicules automobiles ayant une largeur maximale de 2 m 30. Le projet de l'Ordonnance sur les règles de la circulation routière prévoit par contre de faire bénéficier également les véhicules automobiles agricoles de cet allégement. La Commission permanente de la circulation routière a approuvé la disposition légale correspondante.

Nous ordonnons donc, en nous fondant sur l'art 49 de l'ACF du 18.7.1961, et avec effet immédiat, que les véhicules automobiles agricoles d'une largeur allant jusqu'à 2 m 50 peuvent circuler sans autorisation spéciale également sur les routes qui ne sont ouvertes qu'aux véhicules automobiles d'une largeur maximale de 2 m 30.

6. Largeur des moissonneuses-batteuses

D'après le chiffre 313, phrase 4, des éclaircissements donnés à propos de l'ACF du 18 juillet 1961, les moissonneuses-batteuses dont la largeur dépasse 3 m ne doivent pas circuler sur la voie publique. Cette disposition restrictive semble toutefois faire surgir de très sérieuses difficultés dans la pratique agricole. Etant donné que les moissonneuses-batteuses ne sont utilisées que pendant une courte période en été et transférées généralement en dehors des heures de trafic intense d'un endroit à un autre, il paraît opportun de faciliter les choses dans une certaine mesure. Nous sommes par conséquent d'accord à ce que les moissonneuses-batteuses d'une largeur de 3 m 50 au plus puissent emprunter la voie publique, moyennant une autorisation spéciale délivrée par le canton, lorsque les conditions de la circulation le permettent. Avant de faire l'acquisition d'une telle machine, il est indiqué de se renseigner auprès de l'autorité compétente pour savoir tout d'abord s'il sera possible d'obtenir cette autorisation spéciale. En cas de nécessité, l'autorité en question ordonnera les mesures de sécurité à appliquer (Cf. art. 46 de l'ACF du 18.7.1961). Pour les courses de transfert effectuées sur le territoire cantonal, les autorisations d'une certaine durée ne peuvent être délivrées que pour une année au maximum (Cf. chiffre 1 de la circulaire du 14 avril 1962).

7. Attelage de remorques aux tracteurs agricoles

Selon l'art. 11, alinéa 2, de l'ACF du 18 juillet 1961, les tracteurs agricoles à deux essieux peuvent tirer deux remorques au plus. La Commission permanente de la circulation routière vient de recommander récemment que l'on admette l'attelage de trois remorques pour les courses effectuées de la ferme aux champs et vice versa.

Afin que l'agriculture puisse bénéficier de cet allégement déjà durant la campagne en cours, nous décrétons, en nous fondant sur l'article 49 de l'ACF du 18.7.1961, et avec effet immédiat, que les tracteurs agricoles à deux essieux peuvent tirer trois remorques agricoles, mais seulement pour les courses effectuées entre la ferme et les champs et inversement. Si le poids des remorques attelées, y compris les chargements, dépasse le double du poids à vide du véhicule tracteur, il faut que le freinage des remorques soit assuré conformément aux dispositions de l'art. 11, alinéa 4, de l'ACF du 18 juillet 1961.

8. Nombre de vitesses exigé pour les monoaxes agricoles

Aux termes de l'art. 7, alinéa 1, de l'ACF du 18 juillet 1961 sur les véhicules automobiles et remorques agricoles, les machines de travail industrielles et les véhicules spéciaux, les véhicules automobiles agricoles doivent être équipés d'une boîte de vitesses comportant au moins deux marches avant ou d'une transmission à action progressive, et, lorsque le véhicule pèse plus de 300 kg, d'un dispositif de marche arrière.

En édictant ces prescriptions, on avait surtout en vue les tracteurs agricoles et les autres véhicules agricoles automoteurs dont la vitesse ne dépasse généralement pas 6 km/h. Or on voit apparaître depuis quelque temps sur le marché des monoaxes agricoles à moteur qui sont conduits par une personne allant à pied, dont l'allure varie entre 4 et 6 km/h, et qui ne comportent qu'une seule et unique marche avant. Il serait certainement peu raisonnable d'exiger de tels monoaxes, qui sont presque toujours conduits par une personne allant à pied, et avec lesquels il n'est donc guère possible d'avancer à une allure dépassant 4 à 6 km/h, qu'ils soient équipés d'une seconde vitesse. Cette conclusion s'impose même si l'on considère que des monoaxes de ce genre pourraient tirer une remorque de temps à autre.

En nous fondant sur l'art. 49 de l'ACF du 18 juillet 1961 sur les véhicules automobiles et remorques agricoles, les machines de travail industrielles et les véhicules spéciaux, nous disposons par conséquent qu'en dérogation à l'art. 7, alinéa 1, de cet ACF, les monoaxes agricoles à moteur dont la vitesse maximale ne dépasse pas 6 km/h peuvent être équipés d'une seule marche avant.

Par ses circulaires des 19 juin et 12 juillet, le Département fédéral de justice et police a annoncé encore les deux allégements ci-dessous aux organisations intéressées.

9. Transport de pommes de terre de table ou fourragères avec des tracteurs agricoles

On sait que le transport de marchandises effectué avec un véhicule automobile agricole d'ordre et pour le compte d'une entreprise commerciale est interdit. Conformément aux dispositions de l'art. 16, alinéa 3, de l'ACF du 18 juillet 1961, le transport de marchandises à la demande et pour le compte d'une coopérative agricole est également visé par cette interdiction. Il arrive fréquemment au printemps que des coopératives agricoles demandent à des propriétaires de véhicules automobiles agricoles de transporter des pommes de terre de table ou fourragères du dépôt à la station de chemin de fer la plus proche. Ces transports n'étaient donc pas permis d'après l'art. 16, alinéa 3, de l'ACF en question. A la suite d'une requête écrite présentée par l'Union des associations coopératives agricoles de la Suisse, la Division fédérale de police, en se fondant sur l'art. 17, alinéa 1, lettre b, du même ACF, vient d'habiliter les cantons, par sa circulaire du 19 juin 1962, à accorder des autorisations exceptionnelles pour l'exécution de pareils transports.

10. Attelage de remorques aux monoaxes agricoles

Dans la circulaire qu'il a adressée le 12 juillet 1962 aux directions ou départements cantonaux compétents en matière de circulation routière, le Département fédéral de justice et police décide, en se fondant sur l'art. 49 de l'ACF du 18.7.1961, qu'en plus d'une semi-remorque à essieu non entraîné par la prise de force, les monoaxes agricoles pourront tirer encore une remorque agricole de travail (faneuse, épandeuse d'herbe, etc.).



En vente chez: les garagistes les marchands de machines agricoles les spécialistes sur tracteurs

Feux arrière pour tracteurs

protection métallique lampe plexigum

Prix, y compris ampoule de 6 ou 12 volts Fr. 6.90

modèle approuvé par les autorités

Renseignements



Burgdorf